

terres publiques relevant de la compétence du ministère aux termes de la Loi sur les terres publiques et de la Loi et du Règlement sur l'appartenance des terres agricoles et récréatives.

L'Office de conservation des ressources énergétiques de l'Alberta administre les lois et règlements relatifs à l'aménagement des ressources énergétiques et à la gestion de l'environnement pour ce qui concerne le pétrole, le gaz naturel, les sables pétrolifères, les pipelines, l'énergie électrique et le charbon. Il assure les services suivants: évaluation des ressources; réglementation concernant l'exploration, la mise en valeur, les pipelines et les lignes de transport; réglementation sécuritaire; prévention du gaspillage; protection des droits corrélatifs; évaluation des moyens de production, des besoins provinciaux, et des marchés extra-provinciaux; collecte et publication de statistiques; et formulation de conseils à l'intention du gouvernement. Ses programmes et fonctions sont coordonnés avec ceux du ministère de l'Environnement et du ministère des Ressources énergétiques et naturelles lorsqu'il s'agit de l'environnement et de l'utilisation des terres.

Le Conseil de recherches de l'Alberta effectue l'étude et l'inventaire des ressources géologiques et minérales de la province. Il maintient un programme de recherche comprenant des projets propres, des projets demandés par d'autres organismes publics, et de la recherche contractuelle pour le compte de l'industrie.

**Colombie-Britannique.** Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières aide au développement ordonné des secteurs énergétique et minéral par l'application des lois concernant les minéraux, la surveillance de l'activité industrielle, et l'offre d'encouragements pour l'exploration et la mise en valeur de nouvelles sources d'énergie et de minéraux. De sa compétence relèvent la politique énergétique, la British Columbia Hydro and Power Authority, la British Columbia Petroleum Corporation et la British Columbia Energy Commission.

Le ministère fournit des services de sécurité, de génie et d'inspection environnementale concernant l'exploration, la mise en valeur et la production de charbon, métaux et autres produits miniers. Il dispense également des services de géologie régionale et appliquée, d'économie, de statistique et de laboratoire à l'intention de l'industrie et du gouvernement, offre divers programmes d'encouragements financiers pour l'exploration et la mise en valeur des minéraux, et administre l'aliénation des titres et autres formes de régime foncier sur les terres minérales de la Couronne.

Aux termes de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et du règlement y afférent, chaque situation de puits doit être approuvée avant que des forages soient entrepris. Toutes les activités de forage et de production sont inspectées pour s'assurer qu'elles sont conformes au règlement régissant les installations et les méthodes. Les plaintes au sujet de dommages causés à la propriété font l'objet d'enquêtes, et des comptes rendus de toutes les activités de forage et de production sont publiés ou mis à la disposition de quiconque veut faire une étude. Des échantillons de spécimens et des carottes provenant de chaque puits foré sont conservés pour fins d'étude, et on effectue des études techniques et géologiques détaillées des réservoirs. Des estimations des réserves de pétrole et de gaz naturel sont produites chaque année. Les droits de la Couronne sur les ressources pétrolières et gazières qui lui appartiennent sont évalués avant la mise en adjudication.

## **Législation minière**

12.8

### **Compétences fédérales et ministérielles**

12.8.1

Les droits minéraux dévolus à la Couronne du chef du Canada comprennent ceux du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de certaines terres appartenant au gouvernement fédéral qui sont situées dans les provinces. En 1979, le gouvernement fédéral a reconnu les droits minéraux des provinces dans les eaux côtières de l'Est du Canada à l'intérieur des limites continentales.